

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Portant les effets d'un Schéma de Cohérence Territorial

**Déclaration de projet n° 2 emportant
mise en compatibilité du PLUi**



**Réponse à l'avis MRAe n° NA-2026-018276/A PP
du 10 juillet 2026**

L'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine n'est pas repris intégralement ici. Il a été abrégé afin de ne retenir que les demandes de précisions, d'ajouts, de correctifs, etc.

Les extraits de l'avis apparaissent en bleu.

→ Les réponses de la collectivité en noir.

Contexte et objectifs généraux du projet

La MRAe demande que l'ensemble des projets en cours sur le territoire de la communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson soit présenté et localisé dans le dossier. Cette présentation doit permettre d'apprécier la stratégie de la communauté de communes en matière de développement des énergies renouvelables.

→ Le territoire ne compte actuellement aucune installation photovoltaïque (hors toitures) produisant effectivement de l'énergie renouvelable. Plusieurs projets sont toutefois en cours d'étude ou de développement, principalement portés par AEDES Énergie.

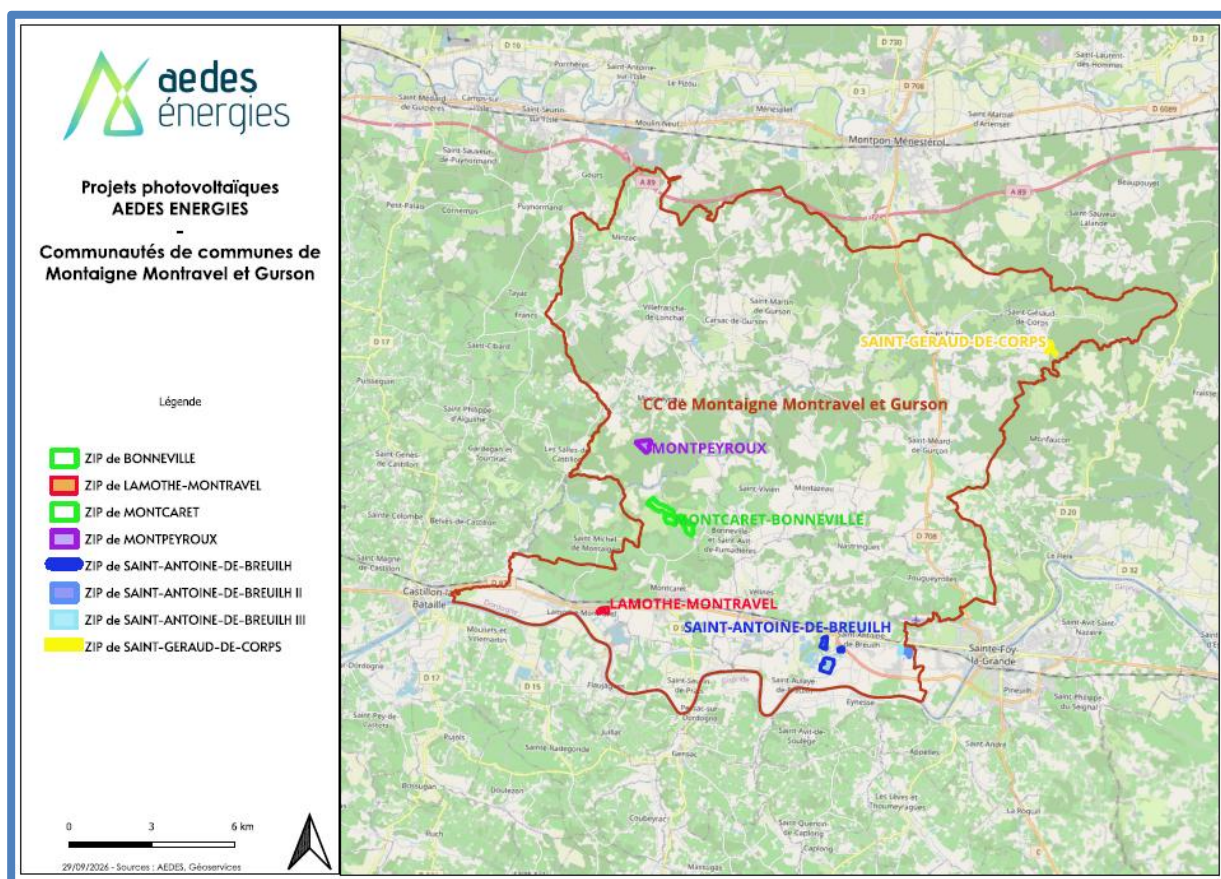
À ce jour, **sept projets de parcs photovoltaïques sont ainsi identifiés sur le territoire**¹. Ils présentent des caractéristiques et des modalités d'exploitation différentes, certains relevant de projets agrivoltaïques compatibles avec une activité agricole, tandis que d'autres correspondent à des installations photovoltaïques conventionnelles.

Commune(s)	Projet	Typologie	Puissance	État d'avancement
Montcaret / Bonneville	Projet agrivoltaïque ovin	Agrivoltaïque	7,44 MWc	PC en instruction
Lamothe-Montravel	Projet photovoltaïque	Conventionnel	1,88 MWc	PC en instruction
Montpeyroux	Projet agrivoltaïque bovin	Agrivoltaïque	4,98 MWc	PC en instruction
Saint-Antoine-de-Breuilh	Projet 1	Conventionnel et flottant	19,5 MWc	PC en instruction
Saint-Antoine-de-Breuilh	Projet 2 – « Le Noble » Procédure en cours	Conventionnel	4,41 MWc	PC en instruction
Saint-Antoine-de-Breuilh	Projet 3	Agrivoltaïque – cucurbitacées	2,2 MWc	DP en instruction
Saint-Géraud-de-Corps	Projet agrivoltaïque bovin	Agrivoltaïque	4,49 MWc	PC en instruction

Puissance cumulée théorique : environ 44,9 MWc.

Ces différents projets sont tous au stade de l'instruction, mais à **différents degrés d'avancement** (enquête publique, avis MRAe, passage en CDPENAF, compléments d'étude, etc.). **Leur réalisation n'est, à ce stade, pas acquise.** Le tableau présente ainsi les principaux projets identifiés à ce jour sur le territoire, sans préjuger de leur réalisation effective.

¹ Les plans détaillés des différents projets sont présentés en annexe du présent document.



Plan de localisation des projets

→ Ces informations seront ajoutées au rapport de présentation.

A. Qualité générale du dossier

La MRAe relève des incohérences entre les extraits du règlement modifié présenté dans le rapport environnemental et le règlement écrit fourni en annexe. Ce dernier comporte en effet des dispositions relatives aux constructions, aménagements et installations autorisés en secteur Npv qui diffèrent de celles figurant dans le rapport. Plusieurs prescriptions sont sans rapport avec le projet de mise en compatibilité, notamment des références au plan de prévention du risque inondation (PPRI), alors que le secteur Npv n'est pas situé dans le périmètre réglementé par ce plan, ainsi qu'à un taux de recouvrement d'un lac, alors qu'aucun plan d'eau n'est présent au sein de cette zone.

La MRAe recommande de mettre en cohérence l'ensemble des pièces du dossier et de supprimer dans le règlement écrit les dispositions étrangères au présent projet de mise en compatibilité du PLUi.

→ Le dossier sera repris afin de concilier le rapport de présentation de la Déclaration de projet et les différentes pièces du PLUi.

B. Choix du site de projet et consommation d'espaces

La MRAe demande que le dossier soit complété par une analyse des sites alternatifs d'implantation envisagés et qu'il démontre que le site retenu constitue la solution présentant le moindre impact sur l'environnement, en adéquation avec la stratégie communale et intercommunale.

→ La zone d'implantation initiale du projet se trouve en zone d'activité (est initialement classé en zones UC et 2AUy par le PLUi et donc destiné à être urbanisé), dans des habitats naturels/semi-naturels d'origine anthropique. Elle n'est concernée par aucun zonage patrimonial, d'inventaire et/ou d'engagements internationaux. Compte tenu de sa localisation à une échelle locale, la zone d'implantation ne représente aucune fragmentation des habitats ou rupture de continuité écologique entre différentes entités d'importance écologique notable. L'implantation du projet est donc cohérente avec le SRADDET.

La MRAe recommande de justifier que le projet de mise en compatibilité réponde aux conditions fixées par la loi Climat et résilience permettant de ne pas comptabiliser les surfaces concernées comme des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) consommés, et de traduire ces conditions dans le règlement du PLUi. À défaut, elle recommande d'évaluer la cohérence de la mise en compatibilité du PLUi avec les objectifs de réduction de la consommation d'espaces fixés par le SRADDET, en intégrant les surfaces du secteur Npv.

→ Le PLUi a été élaboré antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience. Il devra ainsi faire l'objet d'une mise en compatibilité avec les dispositions issues de cette loi à compter de 2028, notamment en matière de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et de trajectoire de sobriété foncière.

A noter cependant que le projet de parc photovoltaïque, de 4,41 MWc sur 5,26 ha, est conçu pour respecter l'ensemble des caractéristiques techniques fixées par le décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 :

- Hauteur des panneaux au point bas : 1,10 m, pour un seuil de 1,10 m minimum ;
- Espacement entre rangées, mesuré bord à bord : 2 m, pour un seuil de 2 m minimum ;
- Ancrages : pieux battus, sans fondation béton ;
- Clôture : grillage non occultant, sans base linéaire maçonnée, avec passages pour la petite faune ;
- Voies d'accès et plateformes internes : revêtement drainant ou perméable.

Le projet répond aussi à la condition de réversibilité de l'installation par démantèlement en fin d'exploitation, **ne consommant ainsi pas d'ENAF**.

C. Prise en compte des sensibilités écologiques

La MRAe demande d'établir une cartographie fine des continuités écologiques à préserver et à restaurer en milieu urbain afin de s'assurer de leur préservation réglementaire dans le PLUi.

→ Tel que mentionné sur le point précédent, une procédure de mise en compatibilité du PLUi devra être engagée à compter de 2028, ce travail fin sera conduit à cette occasion. La présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi ayant un objet restreint à quelques parcelles, ce type d'analyse doit être conduit à l'échelle de toute l'intercommunalité pour avoir du sens, sans que cela ne soit restreint aux abords de Saint-Antoine-de-Breuilh.

La MRAe considère que certains enjeux environnementaux semblent sous-évalués au regard de leur importance, le document de synthèse qualifiant notamment de « moyens » les enjeux relatifs aux espèces protégées (habitats de reproduction et d'alimentation de l'avifaune, notamment) ainsi qu'aux zones humides.

Le document graphique identifie la zone humide mise en évidence dans l'état initial de l'environnement et lui confère une protection au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, les terrains situés au sud-est sont exclus du changement de zonage pour des raisons techniques. Cette exclusion contribue à ne préserver qu'une partie des habitats favorables à la reproduction et à l'alimentation de l'avifaune.

Ainsi, le projet est susceptible d'affecter des secteurs à enjeux forts présentant des fonctionnalités écologiques favorables à plusieurs espèces protégées, notamment pour l'avifaune et les chiroptères, qui demeurent inclus dans son périmètre.

La MRAe relève que la démarche d'évitement des incidences sur les espèces protégées, notamment l'avifaune et les chiroptères, n'a pas été conduite à son terme, ce qui interroge de nouveau sur le choix du site comme étant de moindre enjeu environnemental.

→ Concernant l'évitement des incidences sur l'avifaune :

La haie de Cyprès dans laquelle nichent le Chardonneret élégant et le Serin cini et située en bordure sud de l'aire d'étude est laissée en dehors de l'emprise du projet. Elle ne sera donc ni détruite ni défrichée. La bande de débroussaillage de 50 m depuis les panneaux n'atteint pas cette haie, qui se situe en dehors de ce périmètre. L'impact direct sur la haie de nidification est donc nul. En outre, la plantation de haies pluristratifiées constitue un gain net d'habitat à moyen terme. Ces éléments confirment l'absence de remise en cause du maintien des populations de l'avifaune.

→ Concernant l'évitement des incidences sur les chiroptères :

Le projet intègre plusieurs dispositions pour éviter et limiter les incidences sur les chiroptères. Le boisement de feuillus mixte, principal habitat de gîte et de chasse potentiel pour ces espèces, est entièrement évité par l'emprise du projet, tout comme la zone humide.

La démarche d'évitement a conduit à exclure la zone humide, à écarter le secteur sud-est de la prairie, à ménager une bande de 4 m pour des haies paysagères, et à conserver la végétation existante pour limiter les covisibilités. L'emprise clôturée a ainsi été réduite d'environ moitié, de 6 ha à 3,6 ha.

D. Prise en compte des incidences sur le paysage et le patrimoine bâti

La MRAe recommande de compléter le PLUi par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) précisant les principes d'aménagement paysager applicables à la zone Npv, objet de cette mise en compatibilité.

→ La collectivité estime que les dispositions prévues par le règlement du PLUi permettent d'encadrer de manière suffisante les principes d'aménagement et d'intégration paysagère applicables au projet situé en zone Npv. Il n'apparaît donc pas nécessaire, à ce stade, de compléter le PLUi par une OAP spécifique à ce secteur.

La MRAe recommande de compléter le règlement afin d'y intégrer des prescriptions relatives à la composition des haies, en privilégiant des essences locales adaptées au contexte pédoclimatique, ainsi qu'à leur localisation. Ces dispositions permettraient de garantir la mise en œuvre effective des mesures de réduction et de favoriser une insertion paysagère pérenne des projets photovoltaïque dans la zone Npv.

→ Le règlement évoque déjà cette question, extrait de l'article N.13 – Espaces libres et plantations :

« Les nouvelles plantations feront appel au maximum aux essences locales (pins, chênes, bouleaux, charme, érable par exemple). »

Il est néanmoins précisé, en ce qui concerne les secteurs Npv, que *« les essences végétales retenues devront être peu inflammables pour ne pas augmenter la vulnérabilité face au risque incendie (résineux proscrits). »*

E. Prise en compte des risques

La MRAe recommande de clarifier l'évaluation du risque incendie dans le dossier. Elle souligne que l'implantation d'un parc photovoltaïque à proximité de sites sensibles peut accroître le risque incendie en renforçant les interactions entre des installations vulnérables et en multipliant les enjeux à défendre en cas d'incendie.

→ Le risque incendie a été apprécié en tenant compte des enjeux voisins : unité de méthanisation, canalisation de gaz, installations agroalimentaires et habitations.

Pour assurer la défense incendie du parc, le projet prévoit, en accord avec le SDIS de la Dordogne :

- une réserve d'eau (bâche incendie) de 60 m³, accessible en permanence aux secours ;
- une piste périphérique et un accès permettant l'intervention des engins ;
- l'entretien de la végétation sur l'emprise du projet.

F. Prise en compte des enjeux liés à l'eau

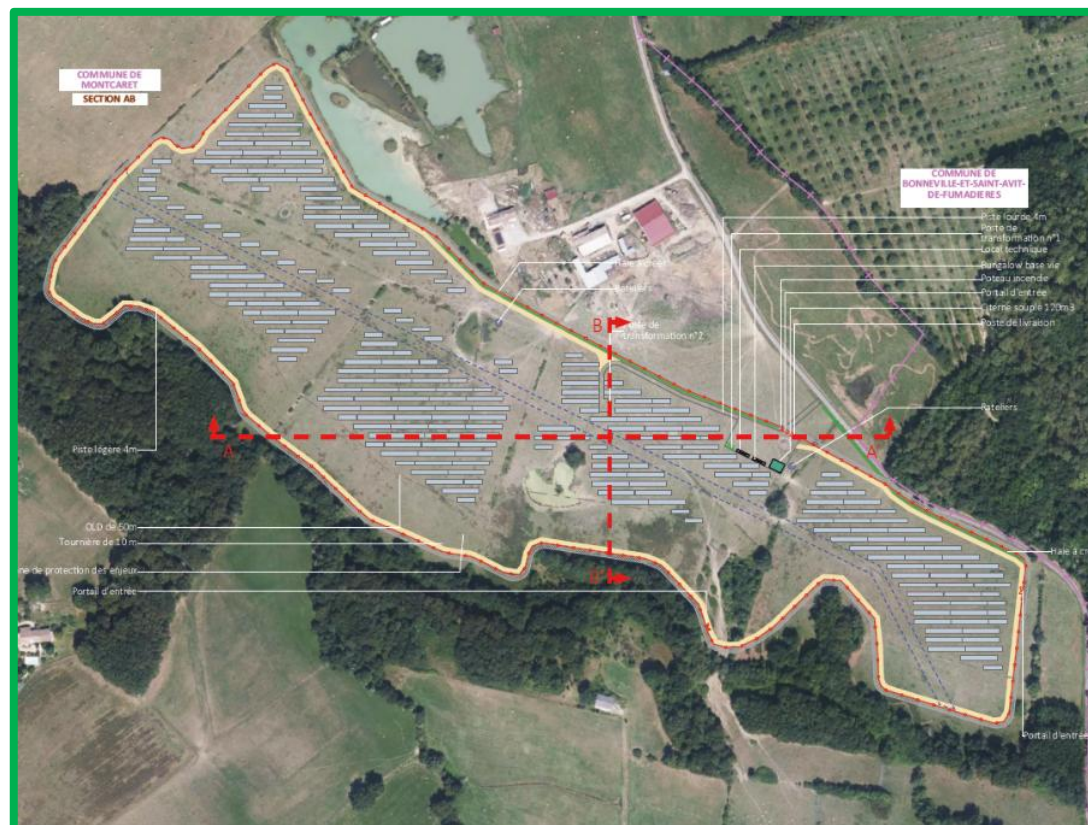
La MRAe alerte sur le fait que **l'aire d'étude est incluse dans le périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau destinée à l'alimentation en eau potable** exploité par Suez Eau France pour le compte du SIAEP de Vélines et régi par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018. Celui-ci prévoit que tout ouvrage réalisé dans l'aquifère de l'Éocène au sein de ce périmètre fasse l'objet d'un pompage d'essai de longue durée (72 heures), assorti d'un suivi du rabattement au niveau du forage, ainsi que d'une modélisation des incidences des nouveaux prélèvements sur la nappe de l'Éocène, dont les résultats doivent être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

→ S'agissant d'un projet photovoltaïque au sol, aucun prélèvement d'eau superficielle ou souterraine ni rejet d'eaux ne sera induit par le projet. En conséquence, aucun ouvrage ne sera réalisé dans l'aquifère Eocène et ces prescriptions ne concernent aucunement le projet envisagé.

ANNEXES

Projet de Montcaret & Bonneville :

- ✚ Typologie de projet : AgriPV ovin
- ✚ Puissance du projet : 7,44 MWc



Projet de Lamothe-Montravel :

-  Typologie de projet : conventionnel
-  Puissance du projet : 1,88 MWc



Projet de Montpeyroux :

-  Typologie de projet : AgriPV bovin
-  Puissance du projet : 4,98 MWc



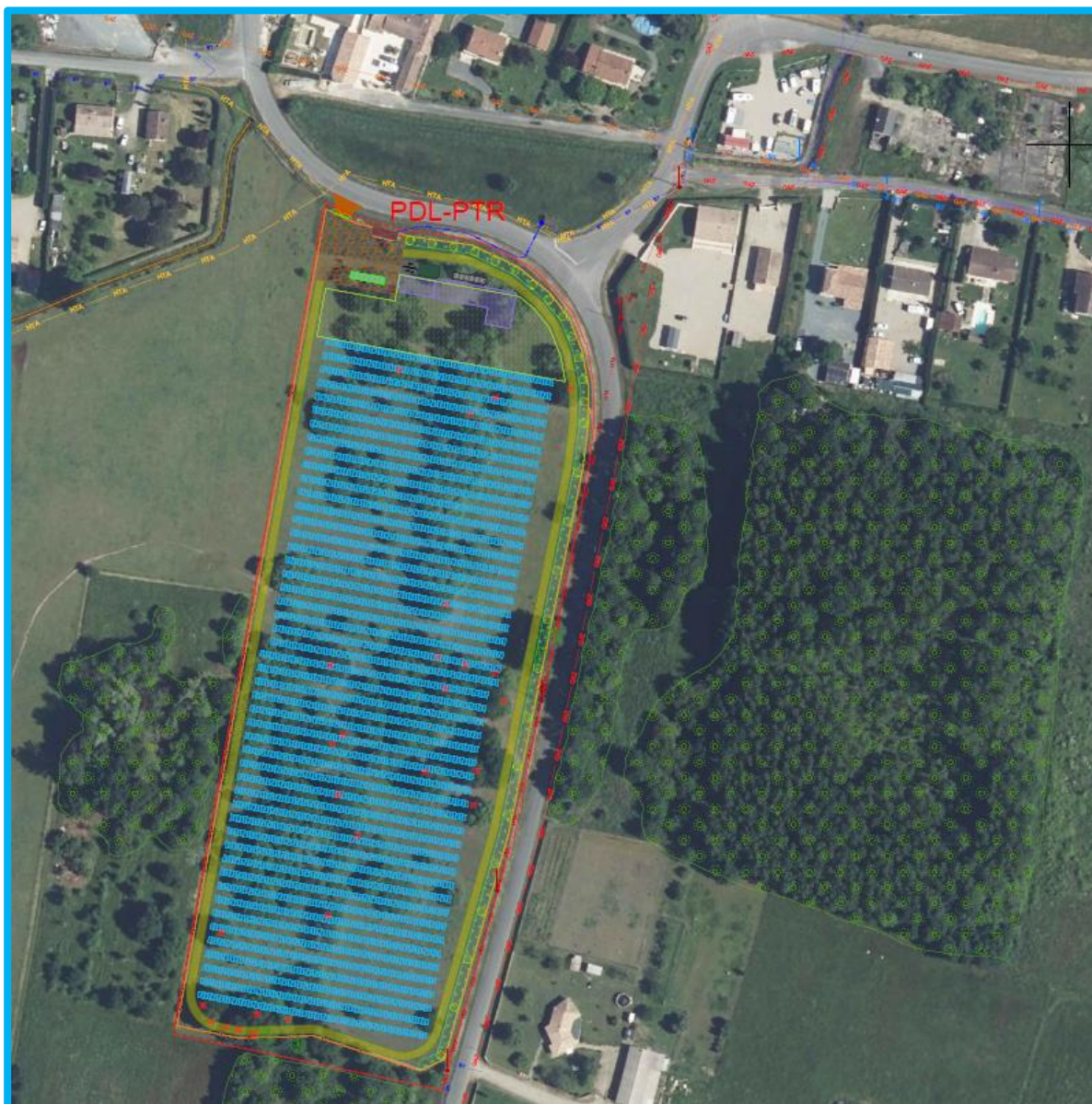
Projet de Saint-Antoine-de-Breuilh 1 :

- ✚ Typologie de projet : conventionnel et flottant
- ✚ Puissance du projet : 19,5 MWc



Projet de Saint-Antoine-de-Breuilh 3 :

-  Typologie de projet AgriPV cucurbitacées
-  Puissance du projet : 2.2 MWc



Projet de Saint-Géraud-de-Corps :

- ✚ Typologie de projet AgriPV bovin
- ✚ Puissance du projet : 4,49 MWc

